



Évolutions 8.10


CONNECT 2025

Historique de cette documentation

17/02/2025	Création de la fiche documentaire.
28/03/2025	Modification du point 1.1

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. ÉVOLUTIONS DE PARAMÉTRAGE	5
1.1 Entreprises AGRICULTURE ou OPA : cotisation APECITA 	5
1.1.1 Que doit faire l'utilisateur ?.....	5
1.1.2 Que fait le programme ?.....	5
1.2 Solder les CP lors de la sortie d'un salarié 	5
1.2.1 Pourquoi une évolution ?.....	5
1.2.2 Que doit faire l'utilisateur ?.....	6
1.2.3 Que fait le programme ?.....	6
2. ÉVOLUTIONS CONVENTIONNELLES	6
2.1 IDCC 2216 – Commerce de détail et de gros alimentaire.....	6
2.1.1 Informations.....	6
2.1.2 Comment paramétrer l'entreprise ?.....	6
2.1.3 Prime annuelle	7
2.1.4 Prime de responsabilité du personnel de livraison	7
2.1.5 Majoration Contrat à durée indéterminée d'opération	8
2.1.6 Majoration Emplois multiples	8
2.1.7 Aménagement du temps de travail - compte de compensation	8
2.1.8 Jours fériés	9
2.1.9 Rémunération des heures de pause	9
2.1.10 Travail de nuit	9
2.1.11 Repos dominical	9
2.1.12 Congés ancienneté	10
2.1.13 Rémunération des jours de repos non pris, cadres autonomes en forfait annuel jour.....	10
2.1.14 Maintien de salaire AT/MP/MAL	10
2.1.15 Prévoyances	10
2.2 IDCC 7024 – Particularités 65 Hautes Pyrénées	11
2.2.1 Informations.....	11
2.2.2 Comment paramétrer l'entreprise ?.....	11
2.2.3 Heures de récupération.....	11
2.2.4 Frais d'emménagement	12
2.2.5 Prime changement temporaire d'emploi	12
2.2.6 Majoration travail exceptionnel le dimanche	12
2.2.7 Majoration jour férié.....	13
2.2.8 Congés ancienneté	13

2.2.9	Remboursement de frais vétérinaires chien de troupeau	13
2.2.10	Indemnité kilométrique spécifique	13
2.2.11	Indemnité forfaitaire de téléphone	14
2.2.12	Indemnités forfaitaires pour l'utilisation d'équipement	14
2.2.13	Prime d'intégration estive et prime de fidélité estive.....	15
2.3	IDCC 7020 - Associations de gestion et de comptabilité (CERFRANCE)	15
3.	AUTRES ÉVOLUTIONS.....	16
3.1	Surcharge des cumuls sur le 1 ^{er} bulletin	16
3.2	CPECA Alsace Moselle.....	16
3.3	Codes risques AT MSA	16
3.4	Les éditions	16
3.4.1	État récapitulatif des règlements	16
3.4.2	Livre de paie sans saut de page.....	16
3.5	Modifications des modèles de bulletin GERANT	17
3.6	Modification des libellés des organismes ASS- Pôle Emploi	17
3.7	Modifications de libellés.....	17
3.8	Lignes de taxe sur salaire.....	17
4.	MISES À JOUR DES VALEURS CONVENTIONNELLES	17
4.1	Mises à jour de valeurs conventionnelles.....	17
5.	MISE À JOUR DES ORGANISMES ET IDCC.....	18
5.1	Mise à jour des listes officielles des organismes	18
5.2	Mise à jour des listes officielles des IDCC	18
5.2.1	Création d'IDCC	18
5.2.2	Suppressions de code IDCC.....	18
5.2.3	Modifications des libellés des IDCC	19
5.2.4	Archivage de 3 conventions collectives	19
6.	CORRECTIONS DIVERSES LIÉES AUX IDCC	19
6.1	IDCC 0016 - Transport - Modèle de bulletin	19
6.2	IDCC 1000 - Avocat - Apprenti	19
6.3	IDCC 1404 - Maintenance/distribution matériels agricoles - profils	20
6.4	IDCC 1483 - Textiles - Heures du dimanche.....	20
6.5	IDCC 1486 - Bureau d'étude - compteurs prévoyance et code risque AT.....	20
6.6	IDCC 1505 - Commerce de détail alimentaire - MUT.....	20
6.7	IDCC 1517 - Commerce détails non alimentaire - CP ancienneté.....	21
6.8	IDCC 1996 - Pharmacie d'officine - Compteurs lignes de prévoyance.....	21
6.9	IDCC 2205 - Notaire - CRPCEN 	21
6.10	IDCC 2511 - Sport - formation professionnelle.....	22
6.11	IDCC 3043 - Propreté - Prime d'expérience	22
7.	AUTRES CORRECTIONS.....	22
7.1	Variables groupées : arrêt maladie avec subrogation	22

7.2 Forfait mobilité durable – Vélo.....	22
7.3 Jours CP sur PERCO.....	23
7.4 Total jours travaillés – jours RTT.....	24
7.5 Indemnités de fin de contrat hors prévoyance	24
7.6 Cotisations AEF_CESA TA et TS.....	24
7.7 Autres corrections	24

Cette fiche documentaire est réalisée avec la version 8.10 de CONNECT. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.

1. ÉVOLUTIONS DE PARAMÉTRAGE

1.1 Entreprises AGRI ou OPA : cotisation APECITA

1.1.1 Que doit faire l'utilisateur ?

Si le salarié cotise à l'APECITA auprès de la MSA et non auprès de la CPCEA, il est nécessaire d'ajouter le nouveau profil **PREV_AGRI_APECITA_B.STD** – APECITA



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Organismes**, sur la partie "**Organisme dont les cotisations sont collectées par un autre organisme**"

ÉTAPE 3 : Ajouter le profil **PREV_AGRI_APECITA_B.STD** sur l'organisme **CAMA.STD** - CAMARCA

Profils					
<input type="text" value="Rechercher"/>					<input type="checkbox"/> Afficher uniquement la sélection : 3 / 3
Code	Créateur	Libellé court	Libellé		
<input checked="" type="checkbox"/>	PREV_AGRI_APECITA_B	STD	APECITA	PREVOYANCE APECITA - CAMARCA	
<input checked="" type="checkbox"/>	RETR_AGRI_ARRCO_C	STD	ARRCO CADRE	RETRAITE AGRI ARRCO Cadre	
<input checked="" type="checkbox"/>	RETR_AGRI_ARRCO_NC	STD	ARRCO NC	RETRAITE AGRI ARRCO Non Cadre	

ÉTAPE 4 : Enregistrer et mettre à jour les salariés.

1.1.2 Que fait le programme ?

- ✓ Modification des lignes suivantes :

Code	Libellé
APECITA.STD	APECITA TA
APECITA_TB.STD	APECITA TB
CPCEA017.STD	CPCEA APECITA TA
CPCEA017_B.STD	CPCEA APECITA TB

- ✓ Création du profil **PREV_AGRI_APECITA_B.STD** – APECITA
- ✓ Ajout du nouveau profil aux organismes de la MSA.
- ✓ Modifications des profils suivants :
 - **RETR_AGRI_ARRCO_C.STD** - RETRAITE AGRI ARRCO Cadre
 - **RETR_OPA_ARRCO_C.STD** - RETRAITE OPA ARRCO Cadre

Ajout d'une date de définition au 01/01/2025 et suppression des lignes de cotisations APECITA .STD ET APECITA_TB.STD.

1.2 Solder les CP lors de la sortie d'un salarié

1.2.1 Pourquoi une évolution ?

Lors de la sortie d'un salarié qui acquiert des congés payés, il était nécessaire de renseigner plusieurs données dans le calcul de bulletin.

Pour faciliter la sortie, une donnée de choix a été mise en place pour automatiser le solde des congés payés.

1.2.2 Que doit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Aller sur l'onglet **Valeurs/Données établissement**

ÉTAPE 3 : Dans le thème Congés payés, saisir "Oui" sur la donnée **CP_SOLDE_AUTO.STD**

Exemple :

Code	Libellé	Saisie	Donnée	Valeur
CP_AN_LOG_EXC.STD	EXCLUSION AN LOGEMENT FIXE du Cptr CP CAISSE CP			
CP_AN_NTIC_EXC.STD	EXCLUSION AN_NTIC01.STD du Cptr CP CAISSE CP			
CP_AN_REP_EXC.STD	EXCLUSION AN REPAS FIXE du Cptr CP CAISSE CP			
CP_AN_VOIT_EXC.STD	EXCLUSION AN_VOITURE.STD du Cptr CP CAISSE CP			
CP_MNP.STD	TAUX DE LA MALADIE NON PROFESSIONNELLE INCLUS DANS			
CP_SOLDE_AUTO.STD	SOLDE AUTOMATIQUE DES CONGES PAYES LORS DU DEPART	Oui		

Cette donnée est redéfinissable en Salaires/Salariés/Modifications sur l'onglet Valeurs.

1.2.3 Que fait le programme ?

- ✓ Création d'une donnée de choix **CP_SOLDE_AUTO.STD**
- ✓ Modification des conditions des lignes suivantes :
 - **IND_CP003.STD**
 - **IND_CP004.STD**
- ✓ Modification de la formule de la donnée **SOLDE_JCP2.STD**

2. ÉVOLUTIONS CONVENTIONNELLES

2.1 IDCC 2216 – Commerce de détail et de gros alimentaire

2.1.1 Informations

Les particularités de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (IDCC 2216) sont mises en place dans la version V8.10.

Une documentation détaillée sera mise à disposition sur l'espace client.

2.1.2 Comment paramétrer l'entreprise ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Règles sociales/Général**, cliquer sur **Tous** pour voir toutes les conventions

ÉTAPE 3 : Cocher l'IDCC **2216.STD** présente dans le secteur **COMMERCE.STD**

Conventions collectives et Secteurs d'activité	
Filtres	
<input checked="" type="radio"/>	Sélectionnés
<input type="radio"/>	Tous
<input checked="" type="checkbox"/>	COMMERCE.STD - COMMERCE
<input checked="" type="checkbox"/>	2216.STD - nationale du commerce de détail

2.1.3 Prime annuelle

Modes de calcul

- ✓ Le versement de la prime pour les salariés concernés se fait par défaut au mois de décembre en prenant le montant du salaire de novembre.
- ✓ Pour appliquer la méthode du 1/12 du salaire brut de base, il faut sélectionner le choix "2" sur la donnée **PR_ANNU_2216_SAL.STD** - PRIME ANNUELLE - CHOIX DU MODE DE CALCUL - IDCC 2216



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeur**, aller dans le thème Divers au brut

ÉTAPE 3 : Choisir le mode de calcul sur la donnée :

- **PR_ANNU_2216_SAL.STD** - PRIME ANNUELLE - CHOIX DU MODE DE CALCUL - IDCC 2216

Cette donnée est présente au niveau collectif, établissement et salarié dans le thème Divers au brut.

Choix 1 :

100 % du salaire de novembre (heures supplémentaires exceptionnelles exclues) pour les salariés qui n'ont pas fait l'objet d'absences autres que celles énumérées ci-dessous :

crédit d'heures de délégation ;

recherche d'emploi ;

congés payés ;

utilisation du compte épargne-temps ;

congé légal de maternité et d'adoption, paternité

absences autorisées pour circonstances de famille et pour soigner un enfant malade

maladie ou accident du travail ;

absences diverses autorisées, dans la limite de 10 jours par an.

Choix 2 :

En cas d'absences non énumérées ci-dessus, de départ ou de mise à la retraite, de licenciement économique, ... 1/12 du salaire brut de base (taux horaire x nombre d'heures payées) perçu au cours des 12 mois précédant le mois au cours duquel elle est versée.

Versement ponctuel

- ✓ La convention laisse la possibilité de fractionner la prime annuelle en plusieurs versements :

Pour un versement ponctuel (par exemple au semestre) :



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant sur la donnée :

- **PR_ANNU_2216_MONT.STD** - PRIME ANNUELLE - MONTANT SAISI - IDCC 2216

Versement mensuel

Pour un versement mensuel, saisir le montant fixe dans la fiche du salarié



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modifications**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs**, aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant fixe sur la donnée :

- **PR_ANNU_2216_MENS.STD** - PRIME ANNUELLE - MONTANT MENSUEL - IDCC 2216

2.1.4 Prime de responsabilité du personnel de livraison

Le montant encaissé par les chauffeurs-livreurs-encaisseurs pour le calcul de la prime de responsabilité doit être saisi en calcul de bulletin.

La prime égale à 1/1000 du montant des espèces encaissées.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant fixe sur la donnée :

- **PR_RESP_2216_ESPECE.STD** - MONTANT DES ESPECES ENCAISSEES - CALCUL PRIME RESPONSABILITE IDCC 2216

2.1.5 Majoration Contrat à durée indéterminée d'opération

Si le salarié a conclu un CDI avec la spécificité "opération", son salaire est majoré de 8 %.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modifications**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs**, aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant fixe sur la donnée :

- **MAJO_CDI_OP_2216.STD** - MAJORATION CDI D'OPERATION - IDCC 2216

2.1.6 Majoration Emplois multiples



Que dit la convention collective ?

Dans le cas où le temps de travail du salarié dans la fonction la mieux rémunérée est au moins égal à 40 % du temps de travail, le salarié est rémunéré au salaire correspondant à cette fonction.

La majoration pour emplois multiple est uniquement due dans le cas où le salarié exerce de façon habituelle des fonctions de niveaux différents comportant des salaires différents et que le temps de travail consacré à la fonction la mieux rémunérée est inférieur à 40% du temps de travail.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre d'heures de l'activité la mieux rémunérée sur la donnée :

- **H_EMP_MUT_2216.STD** - HEURES EMPLOIS MULTIPLES INF 40% - IDCC 2216

ÉTAPE 4 : Saisir Le montant horaire de la différence entre le tarif de l'activité la mieux rémunérée et celui de l'activité habituelle du salarié sur la donnée :

- **H_EMP_MULT_TH_2216.STD** - TARIF HORAIRE COMPLEMENTAIRE HEURES EMPLOIS MULTIPLES INF 40% - IDCC 2216



Dans le cas où le salarié exercerait plusieurs activités rémunérées à des taux différent, il faudra calculer un taux horaire complémentaire moyen.

2.1.7 Aménagement du temps de travail - compte de compensation



Que dit la convention collective ?

En fin de période annuelle, l'employeur clôt le compte et remet à chaque salarié concerné un document récapitulatif indiquant le nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période de référence, d'heures rémunérées et, le cas échéant, d'heures supplémentaires.

Si, en fin de période annuelle, la situation du salarié fait apparaître que la durée du travail effectif excède durée légale annuelle du travail pour 1 année complète, les heures effectuées au-delà de cette durée doivent être saisies en calcul de bulletin.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Horaire**

ÉTAPE 3 : Saisir les heures annualisées en cas de modulation ou d'annualisation du temps de travail sur la/les donnée(s) :

- **H125_ANNU.STD** - H A 125% EXO ANNUALISEES
- **H150_ANNU.STD** - H A 150% EXO ANNUALISEES

2.1.8 Jours fériés



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Frais professionnels**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant sur la donnée :

- **HJF_T_PAYE_100.STD** - H MAJOREES 100% JOURS FERIES TRAVAILLES PAYES

2.1.9 Rémunération des heures de pause

Le calcul se fait de manière automatique.

Pour les cas spécifiques, (accord entreprise ou pour les chauffeurs-livreurs bénéficiant après 4 h 30 de conduite d'une interruption d'au moins 45 minutes avant de conduire à nouveau), il est possible de ne pas calculer la rémunération des heures de pause en saisissant "Oui" sur la donnée : **H_PAUSE_2216_NVERS.STD** - NON VERSEMENT DE LA REMUNERATION DES HEURES DE PAUSES - IDCC 2216



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modifications**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs**, aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir "Oui" sur la donnée :

- **H_PAUSE_2216_NVERS.STD** - NON VERSEMENT DE LA REMUNERATION DES HEURES DE PAUSES - IDCC 2216

Cette donnée doit être utilisée dans le cadre de la convention 2216 :

- soit pour les chauffeurs-livreurs bénéficiant après 4 h 30 de conduite d'une interruption d'au moins 45 minutes avant de conduire à nouveau, ce cas étant une exclusion de la rémunération des heures de pause ;
- soit pour les entreprises ayant un accord particulier ne rémunérant pas les heures de pause.

2.1.10 Travail de nuit



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Horaire**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre d'heure sur la/les donnée(s) souhaitée(s) :

- **HNUIT005_2216.STD** - H MAJOREES NUIT A 5% - IDCC 2216
- **HNUIT020_2216.STD** - H MAJOREES NUIT A 20% - IDCC 2216

2.1.11 Repos dominical

Rappel : la majoration pour heures de dimanche ne peut pas se cumuler avec une autre majoration.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Horaire**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre d'heure sur la/les donnée(s) souhaitée(s)

- **HDIM20_2216.STD** - HEURES DE DIMANCHE A 20% - IDCC 2216
- **HDIM30_2216.STD** - HEURES DE DIMANCHE A 30% - IDCC 2216
- **HDIM100_2216.STD** - HEURES DE DIMANCHE A 100% - IDCC 2216

2.1.12 Congés ancienneté



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Gestion du temps**, aller dans la Zone "Congés payés ancienneté"

ÉTAPE 3 : Choisir le mois d'application

ÉTAPE 4 : Renseigner la donnée **JCP_ANC_2216.STD** - J CP ANCIENNETE - IDCC 2216

Exemple :

Prise des congés payés	
Congés payés ancienneté	JCP appliqué sur le mois de l'ancienneté ▼
Nombre de jours par an	<input type="text"/> JCP_ANC_2216.STD ▼
Report des congés payés	<input type="checkbox"/>

2.1.13 Rémunération des jours de repos non pris, cadres autonomes en forfait annuel jour

Les jours travaillés dans le cadre de cet accord sont rémunérés avec une majoration de salaire d'au moins 15 %.

Saisir le pourcentage au niveau Entreprise



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs**, aller dans le thème **Journalières**

ÉTAPE 3 : Saisir "**15**" dans la colonne « Saisie » sur la donnée :

- **FORF_JOUR_MAJO.STD** - POURCENTAGE DE MAJORATION - RACHAT JOUR DE REPOS

Saisir le nombre de jour en calcul de bulletin



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Journalières**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre de jours sur la donnée :

- **FORF_JOUR_RACHAT_NB.STD** - NB JOURS DE REPOS RACHETES

2.1.14 Maintien de salaire AT/MP/MAL

Pour appliquer le maintien de salaire conventionnel, il faut sélectionner le "**Maintien conventionnel**" au niveau **Entreprise**, dans le thème **Arrêt de travail**



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs**, aller dans le thème **Arrêt de travail**

ÉTAPE 3 : Choisir "**Maintien conventionnel**" sur la donnée :

- **MAINTIEN_CHOIX.STD** - MAINTIEN DE SALAIRE - CHOIX DU TYPE DE MAINTIEN

2.1.15 Prévoyances

À la suite de la mise en place des cotisations de prévoyance, les modifications suivantes doivent être effectuées en date du **01/01/2025**.

Affecter les nouveaux profils à l'entreprise



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Se positionner au **01/01/2025**

ÉTAPE 3 : Sur l'onglet **Organismes/Général** cliquer dans la zone "**Profils**"

ÉTAPE 4 : En bas du tableau, cocher "**Voir tous les profils**"

ÉTAPE 5 : Cocher les profils **PREV_2216_xxx.STD**

Une fenêtre s'ouvre pour l'**Affectation des profils**

ÉTAPE 6 : Cliquer sur "OK"

ÉTAPE 7 : Enregistrer avec la disquette

Affecter les nouveaux profils aux contrats de prévoyance



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Organismes/Contrat de prévoyance** décocher les anciens profils

ÉTAPE 3 : Vérifier les options et enregistrer

ÉTAPE 4 : Mettre à jour les salariés.

En fiche salarié



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modifications**

ÉTAPE 2 : Aller sur l'onglet **Cotisations/Taux de cotisation**

ÉTAPE 3 : Décocher les anciens profils et cocher les nouveaux

2.2 IDCC 7024 – Particularités 65 Hautes Pyrénées

2.2.1 Informations

Les particularités 65 Hautes Pyrénées (IDCC 7024) sont mises en place dans la version V8.10.

Une documentation détaillée sera mise à disposition sur l'espace client.

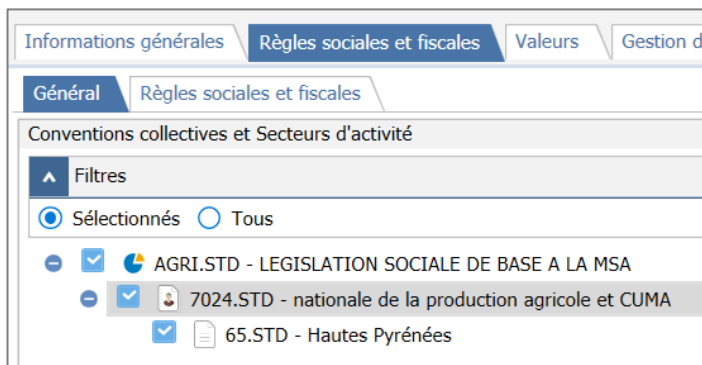
2.2.2 Comment paramétrer l'entreprise ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Règles sociales/Général**, cliquer sur **Tous** pour voir toutes les conventions

ÉTAPE 3 : Cocher la particularité **65.STD**



ÉTAPE 4 : Enregistrer et mettre à jour les salariés

2.2.3 Heures de récupération



ÉTAPE 4 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 5 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Horaire**

ÉTAPE 6 : Saisir le nombre d'heures sur la donnée :

- **HRECUP_PAY_7024_65.STD** - H DE RECUP PAYEE NON TRAVAILLEE - IDCC 7024 - HAUTES PYRENEES

Rappel : L'accord collectif des Hautes Pyrénées indique que ces heures sont rémunérées à hauteur de 15%.

2.2.4 Frais d'emménagement



Que dit la convention collective ?

Lorsque le salarié, occupant un poste depuis un an d'ancienneté continue et dont la période d'essai est arrivée à son terme, est tenu d'emménager à moins de 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail, l'employeur pourra prendre en charge jusqu'à 50 % de la facture de déménagement dans la limite de 1 000 €.

D'autres modalités plus avantageuses peuvent être définies dans le contrat de travail.

Le salarié ne peut en bénéficier qu'une seule fois.



ÉTAPE 7 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 8 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Frais professionnels**

ÉTAPE 9 : Saisir le montant sur la donnée :

- **REMB_FRAIS.STD** - REMBOURS. DE FRAIS

2.2.5 Prime changement temporaire d'emploi



Que dit la convention collective ?

Le salarié qui a été appelé à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure depuis plus de 6 mois consécutifs ou non consécutifs bénéficiera d'un complément individuel de salaire mensuel de 10 % de sa rémunération brute de base, sans qu'il puisse excéder 50 % de la différence entre sa rémunération brute de base et celle qu'il percevait durant le changement temporaire d'emploi.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant sur la donnée :

- **PR_REEMPLACEMENT_VAL.STD** - VALEUR PRIME DE REMPLACEMENT

2.2.6 Majoration travail exceptionnel le dimanche



Que dit la convention collective ?

Le travail du dimanche n'est possible que dans le respect des dispositions légales et réglementaires des articles L. 714-1 et suivants ainsi que R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La majoration pour travail du dimanche ne s'additionne pas avec les autres compensations ayant le même objet déjà prévu par l'entreprise.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Horaire**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre d'heures sur la donnée :

- **HDIM050_7024.STD** - HEURES DE DIMANCHE A 50% - IDCC 7024

2.2.7 Majoration jour férié



Que dit la convention collective ?

Toute heure de travail effectuée un jour férié chômé donne lieu à une compensation équivalente majorée à 100 % du taux horaire brut de base du salarié.

Cette compensation majorée peut prendre la forme d'une contrepartie sous forme financière ou sous forme de repos. Elle ne s'additionne pas avec les autres compensations ayant le même objet déjà prévu par l'entreprise.



ÉTAPE 4 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 5 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Frais professionnels**

ÉTAPE 6 : Saisir le montant sur la donnée :

- **HJF_T_PAYE_100.STD** - H MAJOREES 100% JOURS FERIES TRAVAILLES PAYES

2.2.8 Congés ancienneté



ÉTAPE 4 : Aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 5 : Sur l'onglet **Gestion du temps**, aller dans la Zone "Congés payés ancienneté"

ÉTAPE 6 : Choisir le mois d'application

ÉTAPE 7 : Renseigner la donnée **JCP_ANC_7024_65.STD**

Exemple :

Prise des congés payés	
Congés payés ancienneté	JCP appliqué sur le mois de l'ancienneté ▼
Nombre de jours par an	<input type="text"/> JCP_ANC_7024_65.STD ▼
Report des congés payés	<input type="checkbox"/>

2.2.9 Remboursement de frais vétérinaires chien de troupeau



Que dit la convention collective ?

L'employeur contribue, sur production de justificatifs, à la prise en charge du reste à charge sur les frais vétérinaires dans la limite de 50 % du reste à charge, jusqu'à 300 € maximum.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Frais professionnels**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant sur la donnée :

- **REMB_FRAIS.STD** - REMBOURS. DE FRAIS

2.2.10 Indemnité kilométrique spécifique



Que dit la convention collective ?

Afin de dédommager l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins de l'estive, il sera versé une indemnité kilométrique, sur justificatifs, calculées selon le barème fiscal en vigueur.

Saisir la valeur du kilomètre à l'entreprise



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs**, aller dans le thème **Frais professionnels**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant sur la donnée :

- **KM_VAL.STD** - VALEUR DU KILOMETRE

Saisir le nombre de kilomètre en calcul de bulletin



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **Frais professionnels**

ÉTAPE 3 : Saisir le nombre de kilomètres sur la donnée :

- **KM_NB.STD** - NB KILOMETRES

2.2.11 Indemnité forfaitaire de téléphone

Si l'employeur souhaite verser une **indemnité forfaitaire de téléphone** (utilisation du téléphone personnel du salarié dans le cadre de ses fonctions professionnelles), il faut renseigner le choix de versement.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs**, aller dans le thème **Frais professionnels**

ÉTAPE 3 : Renseigner la donnée :

- **IND_TEL_VER_7024_65.STD** - VERSEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE TELEPHONE - IDCC 7024 - HAUTES PYRENEES

Cette donnée permet de déclencher le versement de l'indemnité forfaitaire de téléphone.

Choix 1 : au brut sans présentation de justificatifs

Choix 2 : au net sur présentation de justificatifs

Le montant de l'indemnité forfaitaire évaluée pour l'utilisation mensuelle d'un téléphone personnel est de 10 euros.

2.2.12 Indemnités forfaitaires pour l'utilisation d'équipement

Si l'employeur souhaite verser une **indemnité forfaitaire pour l'utilisation d'équipements** tels que "vêtement de pluie, bottes, chaussures de montagne, gants, combinaison de travail et alimentation pour chien", il faut renseigner le choix de versement.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs**, aller dans le thème **Frais professionnels**

ÉTAPE 3 : Renseigner la donnée :

- **IND_EQUI_VER_7024_65.STD** : VERSEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE D'EQUIPEMENT - IDCC 7024 - HAUTES PYRENEES

Cette donnée permet de déclencher le versement de l'indemnité forfaitaire d'équipement.

Choix 1 : au brut sans présentation de justificatifs

Choix 2 : au net sur présentation de justificatifs

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est de 140 euros.



Pour faciliter l'acquisition de ces équipements professionnels, la convention prévoit la possibilité de verser une avance équivalente à 50 % du montant de l'indemnité forfaitaire qui peut être versée au terme de la période d'essai.

Le montant doit être saisi sur la donnée **REMB_FRAIS.STD** en **Valeurs mensuelles** du calcul de bulletin.

2.2.13 Prime d'intégration estive et prime de fidélité estive



Que dit la convention collective ?

Prime d'intégration estive :

Cette prime d'intégration spécifique s'applique au gardien de troupeau d'estive qui, à l'issue de sa formation qualifiante homologuée et de l'obtention de son diplôme, accepte d'intégrer l'estive.

Prime de fidélité estive :

Cette prime est attribuée au gardien de troupeau d'estive qui accepte de revenir travailler chez le même employeur en saisons successives complètes.

Elle ne s'additionne, ni avec la prime d'intégration estive, ni avec la prime de rémunération bas salaire prévue à l'article 5.1.1 de l'accord collectif.



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modifications**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs**, aller dans le thème **Divers au brut**

ÉTAPE 3 : Renseigner la donnée :

- **ESTIV_SAISON_7024_65.STD** - NOMBRE DE SAISONS D'ESTIVE - IDCC 7024 - HAUTES PYRENEES

Indiquer le nombre de saisons d'estives effectuées par le gardien de troupeau

La valeur 1 déclenche le versement de la prime d'intégration estive.

Les valeurs supérieures à 2» déclenchent le versement de la prime de fidélité estive.

Exemples :

Saisir « 1 » si le gardien de troupeau accepte d'intégrer l'estive à l'issue de sa formation qualifiante homologuée et de l'obtention de son diplôme.

Saisir « 2 » si le gardien de troupeau a déjà effectué une saison d'estive et qu'il débute sa 2eme saison.

2.3 IDCC 7020 - Associations de gestion et de comptabilité (CERFRANCE)

- ✓ Création d'une date de définition au **01/01/2025**
- ✓ Modification du libellé e la CCN :

Avant	Après
Centres de gestion agréés et habilités agricoles/Centres d'économie rurale	nationale des associations de gestion et de comptabilité : réseau CERFRANCE

Ancienne CCN des centres de gestion agréés et habilités agricoles renommée CCN du réseau CERFRANCE par avenant n° 19 du 3-7-2012, applicable à sa date de signature.

- ✓ Création de grilles de salaires + mises à jour des valeurs :
 - **SALAIRES_MINIMA_DEB.STD** - SALAIRES MINIMA - DEBUTANT
 - **SALAIRES_MINIMA_PRO.STD** - SALAIRES MINIMA – PROFESSIONNEL
 - **SALAIRES_MINIMA_REF.STD** - SALAIRES MINIMA – REFERENT

- ✓ Créations/modifications d'emplois

Aucune manipulation.

3. AUTRES ÉVOLUTIONS

3.1 Surcharge des cumuls sur le 1^{er} bulletin

Il est désormais possible de surcharger certains cumuls de lignes sur le 1^{er} bulletin d'un salarié lorsque cela est nécessaire.

3.2 CPECA Alsace Moselle

- ✓ Création de la donnée **CPCEA026_ALS.STD** - CPCEA FRAIS DE SANTE - ALSACE-MOSELLE
- ✓ Modification de la ligne **CPCEA026.STD** - CPCEA FRAIS DE SANTE

Valeurs au 01/01/2025 :

Code	Part salariale	Part patronale
CPCEA026.STD	74 €	74 €
CPCEA026_ALS.STD	54 €	54 €

Aucune manipulation.

3.3 Codes risques AT MSA

Certains codes risques AT MSA n'existent que sous le format **RAXXXB**.

Les codes suivants seront déclarés en rubrique **S21.G00.40.040** avec le "B" :

Codes	Libellés
RA801B	Organismes de mutualité sociale agricole
RA811B	Caisses de crédit agricole mutuel
RA821B	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722-20 du Code Rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif
RA830B	SICAE Personnel statutaire
RA832B	SICAE Personnel temporaire

Aucune manipulation.

3.4 Les éditions

3.4.1 État récapitulatif des règlements

- ✓ Lors de l'édition du récapitulatif des règlements le RIB des salariés est désormais présent.
- ✓ L'édition **LISTE_RGT.STD** permet également de voir l'IBAN du salarié.

Aucune manipulation.

3.4.2 Livre de paie sans saut de page

Un nouveau livre de paie est disponible sans saut de page. Il permet d'avoir tous les salariés à la suite.

En **Éditions/Autres éditions** choisir **LIVRE_PAIE2.STD** - Livre de paie sans saut de page

Aucune manipulation.

3.5 Modifications des modèles de bulletin GERANT

Les mandataires sociaux ne sont pas concernés par le dispositif des heures supplémentaires/complémentaires. Toutes les lignes d'heures supplémentaires / complémentaires sont supprimées des modèles de bulletin GERANT ainsi que les lignes spécifiques aux heures supplémentaires.

Aucune manipulation.

3.6 Modification des libellés des organismes ASS- Pôle Emploi

La raison sociale des organismes de chômage n'est plus "Pôle emploi" mais "France Travail – direction régionale".

- ✓ Modification des libellés des raisons sociales des organismes d'Assurance chômage.

Aucune manipulation.

3.7 Modifications de libellés

IDCC 7024 – Gironde (9331)

Uniformisation des libellés de la convention 7024 Gironde qui contiennent encore "9331" pour avoir "Gironde".

Aucune manipulation.

Lignes CSG/RDS

Tous les libellés contenant "**CSG/RDS**" sont modifiés pour être désormais "**CSG/CRDS**".

Aucune manipulation.

3.8 Lignes de taxe sur salaire

Les lignes de taxes sur salaire sont ajoutées dans tous les modèles de bulletin.

Aucune manipulation.

4. MISES À JOUR DES VALEURS CONVENTIONNELLES

4.1 Mises à jour de valeurs conventionnelles

Les avenants et accords non étendus ne sont actuellement pas disponibles et ne sont pas échéancés à ce jour.

Code IDCC	Libellé de la convention	Objet de la mise à jour	Date de la mise à jour	Date de l'accord ou Avenant
0538	nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 6 janvier 1970, actualisée.	Salaire	01/01/2025	Arrêté du 22 novembre 2024 Accord du 10 septembre 2024
0749	départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique	Salaire	05/12/2024	Arrêté du 20 novembre 2024
3107	des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics et annexes de la Martinique			Accord du 29 août 2024

0843	nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie - entreprises artisanales	Mutuelle forfaitaire	01/01/2025	Source : FPD* AG2R
0953	nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007	Taux de prévoyance TA et TB	01/01/2025	
1351	nationale des entreprises de prévention et de sécurité	Salaire	01/01/2025	Arrêté du 20 décembre 2023 Accord collectif triennal du 25 septembre 2023
1686	nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager	Salaire	05/12/2024	Arrêté du 20 novembre 2024 Avenant n° 60 du 12 septembre 2024
2412	de la production de films d'animation	Salaire	06/12/2024	Arrêté du 20 novembre 2024 Avenant n° 19 du 14 juin 2024

*Fiche de Paramétrage DSN



Si les valeurs sont applicables sur le mois en cours, recalculer le bulletin.

Si les valeurs sont applicables à une date antérieure, il est possible de faire des rappels sur le prochain bulletin.

5. MISE À JOUR DES ORGANISMES ET IDCC

5.1 Mise à jour des listes officielles des organismes

Pour retrouver ces listes, consulter le référentiel <https://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p25v01/>

Objet de la mise à jour	Code organisme	Raison sociale	Code identification
Création	MUT_UDT.STD	MUTUELLE UNION DES TRAVAILLEURS	UDTMUT131

5.2 Mise à jour des listes officielles des IDCC

5.2.1 Création d'IDCC

- ✓ **7027** - nationale de conseil et service en élevage

5.2.2 Suppressions de code IDCC

IDCC	Libellés
0363	Convention collective nationale du personnel ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments - 01/01/1900 - 07/11/2019
0832	Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments - 01/01/1900 - 07/11/2019
0833	Convention collective nationale du personnel employé, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments - 01/01/1900 - 07/11/2019

2793	Convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales - 01/01/1900 - 01/11/2019
7510	Convention collective nationale du personnel des ADASEA - 01/01/1900 - 01/11/2019

5.2.3 Modifications des libellés des IDCC

Les Libellées des IDCC suivantes sont modifiés : 0843 -1486 -1930 – 2205 – 3016 – 3144 – 3220 – 3250 – 9999.

5.2.4 Archivage de 3 conventions collectives

- IDCC 1278

MAJ NEODES du 23/01/2025.

Par arrêté du 1er août 2019, publié au JORF du 23 août 2019, le ministère du travail a procédé à la fusion des conventions collectives des organismes gestionnaires des foyers et services pour jeunes travailleurs (IDCC 2336) et celle des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278).

- IDCC 7008

MAJ NEODES du 23/01/2025.

La création de la convention collective nationale de conseil et service en élevage (7027) au 01/01/2025 se substitue à la CCN du contrôle laitier (7008) et à la CCN de la sélection et reproduction animales (7021).

- IDCC 7021

MAJ NEODES du 23/01/2025.

La création de la convention collective nationale de conseil et service en élevage (7027) au 01/01/2025 se substitue à la CCN du contrôle laitier (7008) et à la CCN de la sélection et reproduction animales (7021).



Si l'une des 3 conventions étaient utilisées il est nécessaire de faire la modification en Salaires/Entreprises/Modifier sur l'onglet Règles sociales.

6. CORRECTIONS DIVERSES LIÉES AUX IDCC

6.1 IDCC 0016 - Transport - Modèle de bulletin

- ✓ Modification des modèles de bulletin Transport pour pouvoir insérer les lignes typées 0016.

Il est désormais possible d'insérer les lignes souhaitées telles que :

- **FONGECFA01.STD** - FONGECFA TA
- **FONGECA02.STD** - FONGECFA TB
- **IPRIAC_11.STD** - PREVOYANCE IPRIAC TA
- **IPRIAC_15.STD** - PREVOYANCE IPRIAC T2

6.2 IDCC 1000 - Avocat - Apprenti

Pour les apprentis le taux salarial de certaines cotisations n'était pas activé.

Une correction est apportée pour appliquer le taux salarial aux apprentis qui dépendent de la convention des avocats.

- ✓ Modification des lignes suivantes :

- **KERIALIS_DEPDCE_NC.STD** - REGIME DEPENDANCE NON CADRE - IDCC 1000
- **RETR_PROF_1000_NC01.STD** - RETRAITE NON CADRE - REGIME PROFESSIONNEL T1
- **RETR_PROF_1000_NC02.STD** - RETRAITE NON CADRE - REGIME PROFESSIONNEL T2
- **RETR_PROF_1000_NC03.STD** - RETRAITE NON CADRE - REGIME PROFESSIONNEL SUPPLEMENTAIRE T2

Pour les apprentis uniquement, il sera nécessaire de faire des rappels de cotisation pour le taux salarial des lignes ci-dessus.

Suivre la fiche d'aide 7.009 – Faire un rappel de cotisation en calcul de bulletin.

6.3 IDCC 1404 - Maintenance/distribution matériels agricoles - profils

- ✓ Modification du profil suivant pour permettre l'utilisation pour toutes les catégories de salariés :
 - **PREV_1404_FS_1.STD** - MUTUELLE OBLIGATOIRE TEXTE 1 - IDCC 1404

Aucune manipulation.

6.4 IDCC 1483 - Textiles - Heures du dimanche

- ✓ Modification du commentaire de la donnée suivante

Code	Libellé	Commentaire
HDIM_1483.STD	NOMBRE HEURE DE DIMANCHE - IDCC 1483	<p>Saisir le nombre d'heures du dimanche travaillées</p> <p>Un repos compensateur égal à la durée du travail effectué chaque dimanche devra être obligatoirement donné au salarié concerné dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé.</p> <p>Cette donnée déclenche une majoration de 100% du taux horaire pour chaque heure travaillée un dimanche ou une majoration égale à un trentième du salaire mensuel brut selon le plus favorable.</p> <p>Cette majoration n'est imposée conventionnellement que dans les départements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meurthe-et-Moselle - Vienne

- ✓ Modification de la ligne **HDIM_1483.STD** - NOMBRE HEURE DE DIMANCHE - IDCC 1483

Aucune manipulation.

*Si besoin, saisir le nombre d'heure de dimanche en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul** sur l'onglet **Valeurs mensuelles** dans le thème **Horaire**.*

6.5 IDCC 1486 - Bureau d'étude - compteurs prévoyance et code risque AT

Compteurs prévoyance

Une correction est apportée pour ne plus déclencher à tort de la réintégration sur les lignes suivantes:

- **PREV_1486_C_TA.STD** – PREVOYANCE CADRE TA - IDCC 1486
- **PREV_1486_NC_TA.STD** – PREVOYANCE NON CADRE TA - IDCC 1486

Aucune manipulation.

6.6 IDCC 1505 - Commerce de détail alimentaire - MUT

- ✓ Modification du compteur de la ligne de mutuelle **MUT_1505_C_FAM.STD** - MUTUELLE NON CADRE FAMILLE - IDCC 1505

Aucune manipulation.

6.7 IDCC 1517 - Commerce détails non alimentaire - CP ancienneté

- ✓ Création de la donnée **ANC_3105N.STD** - ANCIENNETE AU 31 MAI DE L'ANNEE EN COURS
- ✓ Modification de la donnée **CP_ANC_1517.STD**

CP_ANC_1517.STD	Nombre de jours de CP
Moins de 10 ans	
De 10 à 15 ans	1
De 15 à 20 ans	2
De 20 à 25 ans	3
De 25 à 30 ans	4
30 ans et plus	5

Aucune manipulation.

6.8 IDCC 1996 - Pharmacie d'officine - Compteurs lignes de prévoyance

- ✓ Modification des compteurs des lignes suivantes pour réintégrer les parts salariales dans le total retenu :
 - **PREV_1996_C_TA_2.STD** - PREVOYANCE CADRE RSF TA - IDCC 1996
 - **PREV_1996_C_TA_3.STD** - PREVOYANCE CADRE RSF+ TA - IDCC 1996
 - **PREV_1996_C_TB_2.STD** - PREVOYANCE CADRE RSF TA - IDCC 1996
 - **PREV_1996_C_TB_3.STD** - PREVOYANCE CADRE RSF TA - IDCC 1996

Aucune manipulation.

6.9 IDCC 2205 - Notaire - CRPCEN

Que dit la loi ?

Les personnes affiliées à la CRPCEN au titre de la retraite avant le 1er septembre 2023 peuvent continuer à bénéficier du régime spécial de retraite tant qu'elles remplissent les conditions d'affiliation.

La loi prévoit ainsi le maintien de l'affiliation :

- en cas de changement d'études (sans interruption entre 2 contrats de travail), l'affiliation est maintenue lorsque les périodes continuent de donner lieu au versement de cotisations salariales au titre du régime vieillesse CRPCEN ;
- en cas de période de chômage indemnisé ou autre période dite assimilée.

Que fait le programme ?

- ✓ Création de la donnée **VIEIL_CRPCEN_DROIT.STD** - COTISATION RETRAITE CRPCEN EMBAUCHE APRES LE 31/08/2023 - IDCC 2205
- ✓ Modification des conditions des lignes :
 - **VIEILLESSE_TS_CRPCEN.STD**
 - **VIEIL_TS_CRPCEN_ALS.STD**

Que doit faire l'utilisateur ?

Si le salarié est entré après le 31/08/2023 et remplit les conditions :

ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modification**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Cotisations/Divers pour cotisations**

ÉTAPE 3 : Saisir "**Oui**" sur la donnée **VIEIL_CRPCEN_DROIT.STD**



6.10 IDCC 2511 - Sport - formation professionnelle

- ✓ Création du profil **FORM_PROF_2511.STD** - FORMATION PROFESSIONNELLE - IDCC 2511
- ✓ Ajout du profil à l'organisme AFDAS

Aucune manipulation.

6.11 IDCC 3043 - Propreté - Prime d'expérience

- ✓ Modification de la donnée **PRORATA_H_INDEM.STD** pour le calcul de la prime d'expérience dans la convention collective propreté.

Aucune manipulation.

7. AUTRES CORRECTIONS

7.1 Variables groupées : arrêt maladie avec subrogation

Lors de la saisie d'arrêt maladie en variable groupée l'encadré "Subrogation" n'apparaissait pas même si l'entreprise appliquait la subrogation.

Une correction est apportée pour pouvoir renseigner les informations de subrogation pour les entreprises concernées lors de la saisie d'un arrêt de travail en variables groupées.

La saisie d'un arrêt de travail doit se faire sur un salarié à la fois, la multi-sélection n'est plus possible.

Aucune manipulation.

7.2 Forfait mobilité durable – Vélo

Rappels

- ✓ Deux cas sont à différencier dans le cadre de la prise en charge du trajet domicile - travail effectué à vélo :
 - La prise en charge des frais kilométrique vélo, remplacé par le Forfait Mobilité Durable

L'indemnité kilométrique vélo abrogée par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et remplacée par le « forfait mobilités durables » pour les déplacements « domicile-travail » est maintenue par tolérance pour les déplacements professionnels (hors trajet domicile-lieu de travail) qui ne sont pas pris en charge par le forfait mobilités durables.

- La prise en charge des abonnements à un service de location de vélo, entrant dans le cadre de la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50% du montant de l'abonnement au transport public

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a généralisé à l'ensemble du territoire l'obligation faite aux employeurs d'Île-de-France de prendre en charge à hauteur de 50 % le coût des titres d'abonnement de transports publics de voyageurs souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et l'a étendue aux services publics de location de vélos.

Que fait le programme ?

- ✓ Modification des libellés et commentaires des données suivantes :

Codes	Libellés
FRAIS_TRA1.STD	FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS ET ABONNEMENT VELO
FRAIS_TRA2.STD	FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS FIXE ET ABONNEMENT VELO

Que doit faire l'utilisateur ?

- ✓ Si l'employeur prenait en charge les frais kilométriques vélo du trajet domicile-travail de l'employé, il peut continuer à verser cette indemnité via le FMD (Frais Mobilité Durable).

ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Salariés/Modification**

ÉTAPE 2 : Aller sur l'onglet **Valeurs/Frais professionnels**,

ÉTAPE 3 : saisir "oui" sur la donnée **FMD_CHOIX.STD**

ÉTAPE 4 : Saisir la valeur sur **FMD_VAL.STD**

ÉTAPE 5 : Saisir le territoire sur **FMD_TERRITOIRE.STD**



Exemple :

	Code	Libellé	Saisie
	FMD_CHX.STD	DECLENCHEMENT FORFAIT MOBILITES DURABLES	Oui
	FMD_TERRITOIRE.STD	FORFAIT MOBILITES DURABLES - TERRITOIRE	FRANCE METROPOLITAINE
	FMD_VAL.STD	MONTANT FORFAIT MOBILITES DURABLES	99999

- ✓ Si l'employé est abonné à un service de location de vélo afin de se rendre sur son lieu de travail, l'employeur est tenu de prendre en charge 50% du montant de l'abonnement.

Dans ce cas, saisir le montant exonéré sur la donnée **FRAIS_TRA1.STD** ou **FRAIS_TRA2.STD**.

7.3 Jours CP sur PERCO

Placement de jours de CP sur PERCO

L'assiette de la FNAL TA sur PERCO était ajoutée à tort sur la base 02.

- ✓ Modification de la donnée de déclaration **DSN_ASS_BRUTE_PLAF.STD** - ASSIETTE BRUTE PLAFONNEE

Aucune manipulation.

Code CTP pour les lignes AT et Autonomie

Pourquoi une correction ?

Lors de placement de CP sur un PERCO, le montant placé n'entre pas dans l'assiette de cotisation maladie.

Cependant l'URSSAF contrôle les CTP **100** et **626** pour reconstituer les montants.

Il est donc nécessaire de modifier les CTP des lignes spécifiques AT et Autonomie de repos placé sur PERCO.

Aucune manipulation.

Que fait le programme ?

- ✓ Modification des codes CTP pour les lignes suivantes :

Codes	Libellés	Code DUCS	Qualifiant assiette
ACC_TRAV03_RG.STD	ACCIDENT TRAVAIL S/Repos placé sur PERCO TS	626	920
AUTONOMIE2_RG.STD	CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE S/Repos placé sur PERCO	626	920

- ✓ Modification des profils suivants :

- SECU_CRPCEN_V_CRPCEN.STD
- SECU_CRPCEN_VIEIL_RG.STD
- SECU_RG.STD
- SECU_RG_VRP.STD

7.4 Total jours travaillés – jours RTT

La formule de la donnée **TOTAL_JTRAVAIL.STD** est modifiée pour ne plus décompter 2 fois les jours RTT pris.

Aucune manipulation.

7.5 Indemnités de fin de contrat hors prévoyance

Certaines conventions collectives excluent de leur base prévoyance les indemnités de fin de contrats.

La possibilité est laissée à l'utilisateur de les exclure en renseignant à "OUI" la donnée **PREV_HORS_IFC.STD** en **Salaires/Entreprises/Modifier** onglet **Organismes/Divers pour cotisations**.

Ce choix n'était pris en compte que si le salarié avait de l'abattement. Une correction est apportée pour pouvoir appliquer ce choix à tous les salariés souhaités.

- ✓ Modification de donnée **BASE_PREV.STD** - BASE PREVOYANCE

7.6 Cotisations AEF_CESA TA et TS

- ✓ Modification de la ligne **AEF_CESA01.STD** pour ne plus déclencher la ligne TA et la ligne TS en même temps.

Aucune manipulation.

7.7 Autres corrections

Numéro	Correction apportée
114032	Correction de l'état EGALITE_C2.STD

144318	Correction de la prime annuelle pour l'IDCC 2216 (PR_ANNU_2216.STD)
161609	Correction du sablier en dépôt de signalement
162538	Correction de l'état Effectif
164242	Correction d'un time out en saisie groupée des informations salariés
166813	Correction de l'enregistrement des chemins d'archives
167286	Correction lors de le recopie d'un salarié présent